

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

ARTICLE 1 : ZONE D'HABITAT OUVERT ET SEMI-OUVERT

Destination : zone réservée à la construction d'habitations isolées ou groupées par trois unités au maximum.

Prescriptions :

- une seule habitation par parcelle ;
- gabarit : 1 étage maximum sur rez-de-chaussée – hauteur sous corniche maximum 7,50 m. ;
toitures à double versant – inclinaison de 25 ° à 45 ° ; toitures terrasses autorisées pour certaines parties des constructions : éléments bas de liaison entre 2 constructions, par exemple ;
- implantation : libre dans les limites de la zone, moyennant recul latéral minimum de :
3 m. pour constructions isolées ;
6 m. pour constructions contiguës ;
- largeur moyenne minimum des parcelles : 6 m. pour construction centrale dans un groupe de trois ;
12 m. pour construction en bout de groupe ;
18 m. pour construction isolée ;
- surface au sol minimum des constructions : 80 m² ;
- matériaux :
 - pierre, calcaire, moëllons de grès ou calcaire, briques rouge-brun rugueuses, briques peintes ou crépies ou blocs de béton crépis dans la gamme des gris clair ou blanc cassé, béton lisse, brut de décoffrage, bouchardé naturel ou siliconisé ; bardages en ardoises naturelles autorisés en cas d'emploi de matériaux similaires en toiture ;
 - seuils en granit, pierre bleue, pierre reconstituée, schiste ardoisier, poterie vernissée ou métal ;
 - toitures en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles avec pose similaire à celle des ardoises naturelles (maximum 27 x 40 cm) ;
 - châssis de portes et de fenêtres en bois à peindre en blanc, en bois vernis, en aluminium anodisé brun, en plastique blanc ou brun foncé, ces matériaux pouvant être combinés.
- Hygiène : Toutes les constructions seront pourvues des équipements en eau et électricité. En l'absence d'un système général d'égouttage et d'épuration du quartier, elles seront dotées d'un système particulier d'épuration avec système particulier d'égouttage s'il y a lieu.

P.P.A. N° 1 (Anseremme) approuvé par le Ministère le 15/12/1986

Les constructions devront être raccordées au réseau général d'égouttage dès mise en fonctionnement de ce dernier.

Bâtiments annexes :

dans les limites de la zone ; toitures terrasses autorisées pour autant qu'elles se justifient dans la composition architecturale d'ensemble.

Constructions existantes :

Les constructions existantes ne répondant pas aux présentes prescriptions ne pourront faire l'objet que de travaux d'entretien et confortatifs. Leur transformation, extension et/ou leur reconstruction après démolition ne pourront se faire que conformément aux prescriptions du présent article.

ARTICLE 2 – ZONE DE COURS ET JARDINS

Destination

Zone réservée à l'aménagement de jardins privés et, accessoirement, à la construction d'arrière-bâtiments, non destinés à l'habitation.

Prescriptions

- *les arrière-bâtiments répondront aux normes suivantes :*
 - *surface au sol maximum : 30 m² (1 par parcelle)*
 - *hauteur totale hors sol maximum : 3,50m.*
 - *toitures : à versants ou terrasses*
 - *matériaux : comme à l'article I ci-avant. Les petits pavillons de jardin en bois sont également autorisés*
 - *implantation : à la limite mitoyenne ou à un distance de 3 m. minimum de celle-ci ; à 8 m. minimum de toute habitation principale*

- *clôtures éventuelles : en haies vives, hauteur comprise entre 1,70 m. et 2 m., doublées, le cas échéant, d'une clôture en fils lisses supportés par poteaux de béton.*

ARTICLE 3 – ZONE DE RECUIL

Destination

Zone non aedificandi destinée à des pelouses éventuellement ornées d'arbustes ou de parterres de fleurs, à des cours ouvertes ou à des aires de parking.

P.P.A. N° 1 (Anseremme) approuvé par le Ministère le 15/12/1986

Prescriptions

- *construction hors sol et dépôts divers interdits ;*
- *clôture de 0,50 m. de hauteur maximum en matériaux tels que définis à l'article 1 ci-dessus ou de 1,20 m. de hauteur maximum en haies vives soutenues par fils et piquets ; plaques de béton et treillis en fils plastifiés de couleur vive interdits ;*
- *publicité interdite*

ARTICLE 4 – ZONE DE RECREATION ET DE SEJOUR

Destination

Zone réservée à la construction groupée de pavillons de vacances, aux constructions communautaires correspondantes et à l'aménagement de leurs abords.

Prescriptions

- *le coefficient maximum d'occupation au sol des constructions (C.O.S. maximum) est fixé à 0,2 ;*
- *la densité des logements à l'hectare ne peut excéder 35;*
- *les constructions ne peuvent comprendre qu'un étage maximum sur rez-de-chaussée ;*
- *architecture libre moyennant adoption d'une conception d'ensemble respectant une unité architecturale ;*
- *les abords des constructions doivent être judicieusement arborés ;*
- *hygiène comme à l'article 1 ci-avant.*
- *Clôtures éventuelles comme à l'article 2 ci-avant.*

ARTICLE 5 – ZONE D'ESPACE VERT

Destination : *Zone publique à caractère paysager*

Prescriptions :

- *la zone doit assumer un rôle d'aire tampon contribuant à la préservation paysagère du territoire couvert par le plan ;*
- *elle devra être judicieusement arborée ;*
- *elle pourra être aménagée par la création de sentiers piétonniers, d'aires de jeux d'enfants, de piste de pétanque et d'aires de repos avec mobilier de nature, cette liste n'étant qu'exemplative ;*

P.P.A. N° 1 (Anseremme) approuvé par le Ministère le 15/12/1986

- *une seule construction à caractère communautaire (école gardienne ou garderie par exemple) sera autorisée, le cas échéant, sur la zone joignant la zone de récréation et de séjour ;*
- *cette construction devra répondre aux conditions d'hygiène et de gabarit définies à l'article 1 ci-avant. En outre, elle ne pourra excéder une surface au sol globale de 250 m² ;*
- *clôtures éventuelles : comme à l'article 2 ci-avant. Cependant, la hauteur minimum est réduite à 0,60 m ;*
- *publicité limitée à des avis et/ou à des arrêts communaux dans des présentoirs ou valvées appropriés au caractère de la zone.*

ARTICLE 6 – ZONE BOISEE

Destination : zone boisée ou à boiser à caractère paysager.

Prescriptions : sont applicables à cette zone les prescriptions des articles 12 et 15, paragraphe 4.6.1. de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en œuvre des projets de plans et des plans de secteur.

ARTICLE 7 – ZONE D'EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

7 A : Destination :

*Domaine de l'Etat – Institut Médico Pédagogique de l'Etat (I.M.P.E.).
(Ministère de l'Education Nationale et de la Culture Française)*

Prescriptions :

- *les nouvelles constructions éventuelles peuvent être conçues librement, au point de vue architectural, pour autant qu'elles s'intègrent harmonieusement au quartier et que les couleurs criardes soient exclues ;*
- *la publicité commerciale est interdite dans la zone ;*
- *implantation des constructions : à 5m. minimum de recul par rapport aux limites Nord, Sud et Ouest.*

7 B : Destination :

Société Nationale de Distribution d'eau (S.N.D.E.). Installations d'approvisionnement.

Prescriptions :

- *les constructions doivent répondre aux conditions de gabarit et de matériaux définies à l'article 1 ;*

P.P.A. N° 1 (Anseremme) approuvé par le Ministère le 15/12/1986

- *sauf constructions existantes, les reculs à respecter sont, au minimum, de 8 m. par rapport à l'alignement de la RN 47; 3 m. par rapport à l'alignement des autres voiries et par rapport à toute autre limite de zone.*

PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL

Les rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne pourront présenter une pente supérieure à 4% sur une distance de 5 m. à partir de l'alignement fixé au plan.

Tout nouveau logement devra posséder un garage de 15 m² environ.

Toute habitation sera pourvue d'une citerne à eau de pluie, enfouie, d'une capacité minimum de 1 500 L

L'architecture doit être simple, sans recherche de singularité et de formes inutiles non fonctionnelles et non traditionnelles de la région.

Les plantations à réaliser dans les zones d'espace vert seront constituées d'essences feuillues indigènes.

Les zones de cours et jardins ne pourront comprendre plus de trois arbres résineux par parcelle et devront être plantées à raison d'au moins un arbre fruitier par parcelle.

En outre, tous les actes et travaux prévus dans le territoire situé au Nord-Ouest de la route de l'Etat, en ce qui concerne les zone d'habitat, de cours et jardin et de recul sont soumis aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1.2.3. de l'Arrêté Royal du 28/12/1972 précité.

AUTEUR DE PROJET: *Service Urbanisme et Aménagement du Territoire du Bureau Economique de la Province de Namur , AI, SC, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR.*